

No. 15406

**MAURITANIA
and
MOROCCO**

**Convention concerning the State frontier line established
between the Islamic Republic of Mauritania and the
Kingdom of Morocco (with map). Signed at Rabat on
14 April 1976**

Authentic text: French.

Registered by Mauritania and Morocco on 9 February 1977.

**MAURITANIE
et
MAROC**

**Convention relative au tracé de la frontière d'État établie
entre la République islamique de Mauritanie et le
Royaume du Maroc (avec carte). Signée à Rabat le
14 avril 1976**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la Mauritanie et le Maroc le 9 février 1977.

CONVENTION¹ RELATIVE AU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE D'ÉTAT ÉTABLIE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC

Son Excellence le Président de la République islamique de Mauritanie et Sa Majesté le Roi du Maroc,

Se référant à l'avis consultatif du 16 octobre 1975² de la Cour internationale de Justice reconnaissant l'existence de liens juridiques d'allégeance entre le Roi du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara et l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques avec l'ensemble mauritanien,

En conformité avec la déclaration de principes signée à Madrid le 14 novembre 1975³ et transmettant à l'Administration intérimaire avec la participation du Maroc et de la Mauritanie et la collaboration de la Jemaâ les responsabilités et les pouvoirs détenus par l'Espagne sur le Sahara,

Considérant la consultation de la Jemaâ réunie en session extraordinaire le 26 février 1976,

Décident de conclure la présente Convention et désignent à cet effet leurs plénipotentiaires :

Monsieur Hamdi Ould Mouknass, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, et Docteur Ahmed Laraki, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I. Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'un commun accord que la frontière d'Etat établie entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc est définie par la ligne droite, partant du point d'intersection de la côte atlantique avec le 24^e parallèle Nord et se dirigeant vers le point d'intersection du 23^e parallèle Nord avec le 13^e méridien Ouest; l'intersection de cette ligne droite avec l'actuelle frontière de la République islamique de Mauritanie constituant la limite Sud-Est de la frontière du Royaume du Maroc.

A partir de ce dernier point la frontière suit vers le Nord la frontière actuelle de la République islamique de Mauritanie jusqu'au point constitué par les coordonnées suivantes 824/500 et 959, telles qu'elles figurent sur la carte paraphée et annexée à la présente Convention⁴.

Article II. La frontière d'Etat entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc telle que définie à l'article I ci-dessus constitue la frontière terrestre et délimite également dans le sens vertical la souveraineté dans l'espace aérien ainsi que l'appartenance du sous-sol. En ce qui concerne le plateau continental, la délimitation est constituée par le 24^e parallèle Nord.

¹ Entrée en vigueur le 10 novembre 1976 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Rabat, conformément à l'article V.

² *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 257.

⁴ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Article III. Il est créé une Commission Mixte Maroco-Mauritanienne en vue de procéder sur le terrain au bornage de la frontière entre les deux pays telle que définie à l'article I ci-dessus.

Article IV. Au terme de ses travaux, la Commission Mixte établira un acte constatant le bornage de la frontière Maroco-Mauritanienne. Cet acte sera joint à la présente Convention.

Article V. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Article VI. Dès son entrée en vigueur, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat général des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé et scellé la présente Convention en double exemplaire.

FAIT à Rabat le 14 Rabii Attani 1396 (14 avril 1976)

Pour la République islamique
de Mauritanie :

[Signé]

HAMDY OULD MOUKNASS

Pour le Royaume
du Maroc :

[Signé]

AHMED LARAKI